

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne..... 400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée..... moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

19 Janv. 1998 Loi N°98-010 portant modification de la Loi N°95-034 du 12 Avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali..... p294

Loi N°98-011 portant création de l'Office du périmètre irrigué de Banguineda... p295

Loi N°98-012 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics..... p295

19 Janv. 1998 Loi N°98-013 autorisant la participation de l'Etat au Capital Social d'une Société Anonyme d'économie mixte dénommée Société Malienne des Puits et Forages S.A..... p297

Loi N°98-014 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali..... p298

23 Janv. 1998 Décret N°98-012 portant adhésion de la République du Mali à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980..... p299

- 23 Janv. 1998 Décret N°98-013** portant ratification de l'accord de coopération général signé à Tripoli le 30 Août 1993 entre le Gouvernement de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire socialiste et le Gouvernement de la République du Mali.....p299
- Décret N°98-014** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Dakar le 1er Août 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le Financement Partiel du Projet Energie de l'OMVS.....p300
- Décret N°98-015** portant ratification du protocole à la quatrième convention Afrique Caraïbes Pacifique (ACP) - Communauté Européenne (CE) de Lomé, signé à Maurice le 04 Novembre 1995.....p300
- Décret N°98-016** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 27 juillet 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le Financement du projet de création de points d'eau dans les régions de Kayes et Koulikoro.....p300
- Décret N°98-017** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 04 février 1997, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du projet d'extension et de réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou.....p300
- Décret N°98-018** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 30 Avril 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le Financement partiel du projet d'extension et de réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou Phase II... p301
- Décret N°98-019** portant ratification de la Convention portant création du Conseil régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, signée à Dakar le 03 Juillet 1996.....p301
- 27 Janv. 1998 Décret N°98-020** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger..p301
- 28 Janv. 1998 Décret N°98-021** portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'Appui à la formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).....p302
- 28 Janv. 1998 Décret N°98-022** portant nomination au Cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Eau.....p302
- Décret N°98-023** portant nomination au Secrétaire Général du Ministre des Sports.....p303
- Décret N°98-024** portant nomination de conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère Sports.....p303
- Décret N°98-025** portant nomination au Cabinet du Ministre des Sports.....p304
- Décret N°98-026** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Sports.....p304
- MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE**
- 07 janv. 1998 arrêté N°98-0002/MME-SG** portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation minières (SONAREM).....p305
- 28 janv. 1998 arrêté N°98-0051/MME-SG** portant attribution à la Société Hyundai Corporation d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p307
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**
- 31 Déc. 1997 arrêté N°97-3211/MICA-SG** portant agrément d'une fabrique de peintures et de vernis à Bamako (zone industrielle).....p309
- arrêté N°97-3212/MICA-SG** portant agrément d'une unité de nettoyage de déchets de coton à Sikasso.....p310
- arrêté N°97-3213/MICA-SG** portant agrément d'un atelier de construction métallique et de mécanique générale à Bamako (zone industrielle).....p311
- arrêté N°97-3214/MICA-SG** portant agrément d'un pressing moderne à Bamako.....p311
- arrêté N°97-3215/MICA-SG** portant agrément d'un pressing moderne à Sikasso.....p312
- arrêté N°97-3216/MICA-SG** portant agrément d'un laboratoire d'analyses minérales à Kayes.....p313

31 Déc. 1997 arrêté N°97-3217/MICA-SG portant agrément d'une agence de voyages à Bamako.....p314

08 Janvier 1998 arrêté N°98-0003/MICA-SG portant agrément de l'Agence de Courtage en transit, en qualité de Courtier.....p314

arrêté N°98-0004/MICA-SG portant agrément de Monsieur Boubacar KEITA, en qualité de Courtier.....p315

arrêté N°98-0005/MICA-SG portant agrément de Monsieur Abdoulaye CAMARA, en qualité de Courtier.....p315

arrêté N°98-0006/MICA-SG portant agrément de Monsieur Arun Lalwani, en qualité de Courtier.....p316

26 Janvier 1998 arrêté N°98-0036/MICA-SG portant agrément de Monsieur Mohamed Abdoul SISSOKO, en qualité de Représentant de Commerce.....p316

arrêté N°98-0037/MICA-SG portant agrément de Monsieur Sory KEITA, en qualité de Représentant de Courtier.....p316

arrêté N°98-0142/MICA-SG portant agrément d'un hôtel à Bamako.....p317

MINISTERE DES FINANCES

06 Janv. 1998 arrêté N°98-0001/MF-SG portant suspension de la perception des droits et taxes à l'importation sur les équipements d'énergie domestique.....p317

09 Janv. 1998 arrêté N°98-0009/MF-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....p318

03 Fév. 1998 arrêté N°98-0061/MF-SG portant agrément d'une société de courtage d'assurance.....p319

arrêté N°98-0063/MF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de développement rural intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou.....p320

13 Fév. 1998 arrêté N°98-0143/MF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets de réhabilitation 7000 hectares du périmètre rizicole de Molodo.....p321

arrêté N°98-0144/MF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets de réhabilitation du périmètre rizicole de Ké-Macina 1ère tranche de 1140 HA.....p322

arrêté N°98-0145/MF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets de réhabilitation du périmètre rizicole de Sokolo.....p324

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU

03 Fév. 1998 arrêté N°98-0064/MDRE-SG portant nomination du Directeur de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.....p325

12 Fév. 1998 arrêté N°98-0139/MDRE-SG définissant les conditions de délivrance des permis et des autorisations spéciales de chasse aux étrangers non résidents.....p325

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

08 Janv. 1998 divers arrêtés portant autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement secondaire général à Bamako.....p326

22 Janv. 1998 arrêté N°98-0031/MESSRS-SG portant nomination d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire général.....p327

arrêté N°98-0032/MESSRS-SG portant nomination d'un chef de division à la direction nationale de l'enseignement secondaire général.....p327

02 Fév. 1998 arrêté N°98-0060/MESSRS-SG portant nomination d'un directeur adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement secondaire général.....p328

arrêté N°98-0086/MESSRS-SG portant nomination par intérim d'un Directeur Administratif et Financier du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p328

02 Fév. 1998 arrêté N°98-0087/MESSRS-SG portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Rédaction du Livre Scolaire et Universitaire.....p329

Annonces et Communications.....p329

La délégation spéciale se compose de sept (7) membres, dont un président qui remplit les fonctions de Maire.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres.

Aucun membre du Conseil dissous ne peut faire partie de la Délégation Spéciale.

ARTICLE 10 (Nouveau) : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil communal, de la démission collective de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers, il est procédé à de nouvelles élections, à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil communal dissous, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, le Gouvernement, avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu au paragraphe précédent, peut proroger, par décret pris en Conseil des Ministres, la durée des pouvoirs de la délégation spéciale. Cette prorogation ne peut excéder six (6) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil communal est reconstitué et installé.

Il est procédé au renouvellement intégral du Conseil communal lorsque, pour tout motif, celui-ci est réduit aux deux-tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 78 (Nouveau) : En cas de dissolution du Conseil de Cercle ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsqu'un nouveau conseil ne peut être constitué une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection. Elle se compose de sept (7) membres dont un Président qui remplit les fonctions de Président du Conseil de Cercle.

Aucun membre du Conseil dissous ne peut-être membre de la délégation spéciale.

ARTICLE 79 (Nouveau) : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil de Cercle, de la démission collective de ses membres ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils de Cercles.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°98-010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°95-034 DU 12 AVRIL 1995 PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les Articles 9, 10, 78, 79, 126 et 127 de la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali sont modifiés comme suit :

ARTICLE 9 (Nouveau) : En cas de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un Conseil communal ne peut être constitué, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales, par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection.

ARTICLE 126 (Nouveau) : En cas de dissolution de l'Assemblée Régionale ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections une délégation spéciale est nommée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection. Elle se compose de sept (7) membres dont un Président qui assume les fonctions de Président de l'Assemblée Régionale. Aucun membre de l'Assemblée dissoute ne peut faire partie de la délégation spéciale.

ARTICLE 127 (Nouveau) : Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dissolution d'une Assemblée Régionale, de la démission collective ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Assemblées Régionales.

ARTICLE 2 : A titre transitoire, le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, proroger de trois (3) mois à compter du 23 janvier 1998 le mandat des délégations spéciales en exercice.

Bamako, le 19 Janvier 1998
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°98-011 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DU PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION-MISSION.

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Office du Périmètre Irrigué de Baguineda, en abrégé OPIB.

ARTICLE 2 : L'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda a pour mission la promotion et le développement intégré du périmètre hydro-agricole de Baguineda.

A cet effet il est chargé de :

- contribuer à l'amélioration de la production agricole ;
- assurer la formation des paysans aux techniques de développement ;

- gérer les terres aménagées ;
- mettre en oeuvre les actions suscitant le regroupement des producteurs en structures autonomes.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés au Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources financières de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les redevances sur les exploitations agricoles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : Le programme d'activités prioritaires de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda est précisé pour une période courant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Ce document définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des cocontractants pour la période considérée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Agricole de Baguineda.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge l'Ordonnance N°89-15/P-RM du 29 mars 1989 portant création du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda.

Bamako, le 19 Janvier 1998
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°98-012 REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La présente loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

ARTICLE 3 : Aux termes de la présente loi, l'Administration comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;

- les organismes exerçant une mission de service public.

ARTICLE 4 : Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCES DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

ARTICLE 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;

- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

ARTICLE 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

ARTICLE 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

ARTICLE 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

ARTICLE 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;

- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués du public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret-défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

ARTICLE 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

ARTICLE 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI: DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 20 : Chaque administration assure en son sein l'accueil et l'information des usagers.

Elle est tenue de communiquer à l'usager les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII: DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

ARTICLE 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII: DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 22 : Lorsque l'usager conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévue à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 : La présente loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

ARTICLE 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 19 Janvier 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°98-013 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DENOMMEE SOCIETE MALIENNE DES Puits ET FORAGES S.A.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Est autorisée la participation de l'Etat au capital social de la Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée Société Malienne des Puits et Forages S.A.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au capital social de la Société Malienne des Puits et Forages S.A est fixée à 20 %.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société Malienne des Puits et Forages S.A.

Bamako, le 19 Janvier 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°98-014 PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, en abrégé C.C.I.M.

Le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République en cas de besoin.

ARTICLE 2 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali a pour missions l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches d'activités commerciales, industrielles et des services en République du Mali.

A cet effet, elle :

- propose au Gouvernement toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement des activités commerciales, industrielles et de services ;
- donne au Gouvernement les avis et les informations qui lui sont demandés sur des questions industrielles, commerciales ou de services. Cet avis est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux usages commerciaux.

ARTICLE 3 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut être autorisée à entreprendre des travaux ou à créer ou gérer des services nécessaires aux intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

ARTICLE 4 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut participer à la formation initiale ou continue dans les domaines du commerce, des industries et des services. Elle peut, à cet effet, créer des établissements de formation.

ARTICLE 5 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut apporter une assistance technique aux entreprises en vue de faciliter l'accomplissement par elles de différentes formalités et de promouvoir leurs activités.

Elle peut, à cet effet, procéder à la diffusion de toutes informations utiles ou à des études ou mettre en place tout organisme approprié.

ARTICLE 6 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peut être habilitée, par arrêté conjoint des Ministres concernés, à délivrer des certificats d'origine concernant les produits maliens destinés à l'exportation ou à légaliser les factures commerciales et consulaires.

ARTICLE 7 : Elle peut être appelée, avec l'accord des parties, à désigner des arbitres pour trancher les différends relatifs au commerce, à l'industrie et aux prestations de services, opposant la République du Mali ou des personnes physiques ou morales maliennes à des personnes physiques ou morales étrangères.

ARTICLE 8 : Lorsque la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est consultée par les pouvoirs publics conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, elle doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

ARTICLE 9 : Les ressources de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont constituées par :

- les cotisations des ressortissants dont les taux sont fixés par le règlement intérieur ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location des immeubles et de la vente des publications et imprimés ;
- les redevances et produits des prestations diverses ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 10 : Les organes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont :

- l'Assemblée Consulaire ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat Général.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 11 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 12 : L'approbation expresse est obligatoire pour les cas suivants :

- les dons et legs assortis des conditions de charges ;
- la création d'établissements à l'étranger ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat ;

- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

ARTICLE 13 : L'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Le Ministre chargé des attributions de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus d'approbation.

Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 14 : Le ministre chargé des attributions de tutelle peut, par décision motivée, annuler tout acte ou délibération étranger aux attributions légales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou contraire aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 16 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance N° 49/CMLN du 12 novembre 1974 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Bamako, le 19 Janvier 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°98-012/P-RM PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, SIGNEE A GENEVE LE 10 OCTOBRE 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-002 du 19 janvier 1998 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à GENEVE le 10 Octobre 1980 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : La République du Mali adhère à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à GENEVE le 10 Octobre 1980.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 Janvier 1998

**Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°98-013/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION GENERAL, SIGNE A TRIPOLI LE 30 AOUT 1993 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-003 du 19 janvier 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Général, signé à Tripoli le 30 août 1993 entre le Gouvernement de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Coopération Général, signé à Tripoli le 30 Août 1993 entre le Gouvernement de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Coopération, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 Janvier 1998

**Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°98-014/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DAKAR LE 1ER AOUT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET ENERGIE DE L'OMVS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-004 du 19 janvier 1998 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Dakar le 1er Août 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement partiel du Projet Energie de l'OMVS ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de sept millions huit cent mille Dinars islamique (DI.7.800.000), signé à Dakar le 1er Août 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet Energie de l'OMVS.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 Janvier 1998
Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°98-015/P-RM PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A LA QUATRIEME CONVENTION AFRIQUE CARAIBES PACIFIQUE (ACP) - COMMUNAUTE EUROPEENNE (CE) DE LOMEN, SIGNE A MAURICE LE 04 NOVEMBRE 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-005 du 19 janvier 1998 autorisant la ratification du Protocole à la Quatrième Convention Afrique Caraïbes Pacifiques (ACP) - Communauté Européenne (CE) de Lomé, signé à Maurice le 04 novembre 1995 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié le Protocole à la Quatrième Convention Afrique Caraïbes Pacifiques (ACP) - Communauté Européenne (CE) de Lomé suite à la l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union Européenne, signé à Maurice le 04 novembre 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Protocole sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 Janvier 1998
Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°98-016/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 27 JUILLET 1997 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CREATION DE POINTS D'EAU DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-006 du 19 janvier 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako le 27 juillet 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de création de points d'eau dans les Régions de Kayes et Koulikoro ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de deux millions trois cent mille Dinars Islamiques (DI. 2.300.000), signé à Bamako le 27 juillet 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de création de 100 points d'eau dans les Régions de Kayes et Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Janvier 1998
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°98-017/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME LE 04 FEVRIER 1997, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DE L'AEROPORT DE TOMBOUCTOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-007 du 19 janvier 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Lomé le 04 février 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet d'Extension et de Réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de quatre milliards deux cent soixante dix millions (4.270.000.000) de francs CFA, signé à Lomé le 04 février 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet d'Extension et de Réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Janvier 1998

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°98-018/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 30 AVRIL 1997 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DE L'AEROPORT DE TOMBOUCTOU/PHASE II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-008 du 19 janvier 1998 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 30 avril 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement partiel du Projet d'Extension et de Réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou/Phase II ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de cinq millions de Dinars Islamiques (DI. 5.000.000), signé à Bamako le 30 avril 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement partiel du Projet d'Extension et de Réhabilitation de l'Aéroport de Tombouctou/Phase II.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Janvier 1998

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°98-019/P-RM PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS, SIGNEE A DAKAR LE 03 JUILLET 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-009 du 19 janvier 1998 autorisant la ratification de la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financières, signée à Dakar le 03 Juillet 1996 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financières, signée à Dakar le 03 juillet 1996.

ARTICLE 2 : Le present décret, accompagné du texte de ladite Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Janvier 1998

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°98-020/P-RM PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITULIER ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 Octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahmoud Hassan ALIZADEH, Ambassadeur de la République Islamique d'Iran en République du Mali est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 Janvier 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°98-021 /P-RM PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE (FAFPA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;

Vu le Décret N°97-183/P-RM du 20 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) :

I- AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur Adama SY, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

- Mme SACKO Oumou Marie DICKO, Ministère des Finances ;

- Monsieur Sidy CAMARA, Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail ;

- Monsieur Cheick Oumar DIALLO, Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

II- AU TITRE DES USAGERS :

- Monsieur Modibo TOLO, Organisation Patronale des Industries (OPI) ;

- Monsieur Gaoussou FOFANA, Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) ;

- Monsieur Benoît DIARRA, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- Monsieur Darhamane Hamidou TOURE, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- Monsieur Abdoulaye CAMARA, Syndicat National du Bâtiment et des Travaux Publics (SYNABAT) ;

- Monsieur Mamadou Sékou TOURE, CCA-ONG/SECO-ONG ;

- Monsieur Oumar KONIPO, SWISSCONTACT.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur Mohamed FOFANA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Janvier 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le Ministre de l'Economie, du Plan et de
l'Intégration, Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO**

DECRET N°98-022 /P-RM PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Eau en qualité de :

Attaché de Cabinet :

Monsieur Adama KONATE, N°Mle 345.90-C, Technicien de l'Elevage de 2ème classe, 2ème échelon ;

Secrétaire Particulière :

Madame Assétou TRAORE, N°Mle 289.08-J, Attaché d'Administration de 1ère classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Janvier 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre du Développement
Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO**

**DECRET N°98-023/P-RM PORTANT NOMINATION
DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DES
SPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fassiriman DIAKITE, N°Mle 351.31-K, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 1ère classe, 2ème échelon, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre des Sports,
Adama KONE**

**Le Ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO**

**DECRET N°98-024/P-RM PORTANT NOMINATION
DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETA-
RIAT GENERAL DU MINISTERE DES SPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Sports :

- Monsieur Amadou Siaka DIAKITE, N°Mle 382.91-D, Administrateur Civil de 1ère classe, 3ème échelon ;

- Brahima MARIKO, N°Mle 192.62-W, Administrateur des Arts et de la Culture de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre des Sports
Adama KONE**

**Le Ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO**

DECRET N°98-025/P-RM PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Cabinet du Ministre des Sports en qualité de :

Chargé de Mission :

Monsieur Bagnamé HAIDARA, Gestionnaire.

Attaché de Cabinet :

Monsieur Oumar NIANG, N°Mle 133.28-G, Maître du Second cycle de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre des Sports,
Adama KONE**

**Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE**

DECRET N° 98-026/P-RM PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane Bréhima TRAORE, N°Mle 762.82-D, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 1er échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Janvier 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Sports,
Adama KONE

Le Ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté N°98-0002/MME-SG portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides Accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation (SONAREM)

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret N°91-277/P-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret N°91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 13 Octobre 1997 de Monsieur Djibouroula TOGOLA, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°296/97.D.SMEC.ssm du 24 Novembre 1997 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTPS du 19 Septembre 1991, le permis exclusif octroyé à la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) par Arrêté N°93-3671/MMEH-CAB du 17 Juin 1993 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 93/41 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SANOUKOU-SANSANTO

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord et du méridien 11°15'30" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord et du méridien 11°12'43" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°12'43" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord et du méridien 11°12'43" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'54" Nord

Point D : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord et du méridien 11°13'49" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°13'49" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord et du méridien 11°13'49" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°50'33" Nord

Point F : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord et du méridien 11°12'43" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°12'43" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 12°49'40" Nord et du méridien 11°12'43" Nord.
Du point G au point H suivant le parallèle 12°49'40" Nord

Point H : Intersection du parallèle 12°49'40" Nord et du méridien 11°15'01" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11°15'01" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 12°49'12" Nord et du méridien 11°15'01" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 12°49'12" Nord

Point J : Intersection du parallèle 12°49'12" Nord et du méridien 11°15'32" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 11°15'32" Ouest

Point K : Intersection du parallèle 12°48'47" Nord et du méridien 11°15'32" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 12°48'47" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 12°48'47" Nord et du méridien 11°16'21" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 11°16'21" Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 12°47'31" Nord et du méridien 11°16'21" Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 12°47'31" Nord

Point N : Intersection du parallèle 12°47'31" Nord et du méridien 11°16'46" Ouest
Du point N au point O suivant le méridien 11°16'46" Ouest

Point O : Intersection du parallèle 12°46'49" Nord et du méridien 11°16'46" Ouest
Du point O au point P suivant le parallèle 12°46'49" Nord

Point P : Intersection du parallèle 12°46'49" Nord et du méridien 11°17'46" Ouest
Du point P au point Q suivant le méridien 11°17'46" Ouest

Point Q : Intersection du parallèle 12°49'03" Nord et du méridien 11°17'46" Ouest
Du point Q au point R suivant le parallèle 12°49'03" Nord

Point R : Intersection du parallèle 12°49'03" Nord et du méridien 11°17'18" Ouest
Du point R au point S suivant le méridien 11°17'18" Ouest

Point S : Intersection du parallèle 12°52'06" Nord et du méridien 11°17'18" Ouest
Du point S au point T suivant le parallèle 12°52'06" Nord

Point T : Intersection du parallèle 12°52'06" Nord et du méridien 11°15'30" Ouest
Du point T au point A suivant le méridien 11°15'30" Ouest

Point U : Intersection du parallèle 12°47'54" Nord et du méridien 11°11'44" Ouest
Du point U au point V suivant le parallèle 12°47'54" Nord

Point V : Intersection du parallèle 12°47'54" Nord et du méridien 11°11'06" Ouest
Du point V au point W suivant le méridien 11°11'06" Ouest

Point W : Intersection du parallèle 12°46'45" Nord et du méridien 11°11'06" Ouest
Du point W au point X suivant le parallèle 12°46'45" Nord

Point X : Intersection du parallèle 12°46'45" Nord et du méridien 11°11'44" Ouest
Du point X au point U suivant le méridien 11°11'44" Ouest

SUPERFICIE : 63,45 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une période de 3 ans.
Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée lors du second renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux milliards deux cent trois millions deux cent mille (2 203 200 000) francs CFA repartis comme suit :

- 783 200 000 F CFA pour la première année
- 720 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 700 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3°) les services techniques exécutés par la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4°) les frais généraux de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) au taux fixe de six pour cent (6 %).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) un rapport mensuel détaillé portant sur :
 - le détail des travaux effectués ;
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** : mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté** : enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

- **Analyses** : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie? pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines à la disposition de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement entre la République du Mali et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 Janvier 1998

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Professeur Yoro DIAKITE

Arrêté N°98-0051/MME-SG portant attribution à la Société Hyundai Corporation d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret N°91-277/P-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret N°91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 24 Mars 1997 de Monsieur Dong Chun KIM, en sa qualité de Vice-Président de Ressources Division de la Société

Vu le récépissé de versement N°165/97/D.SMEC.ssm du 25 Août 1997 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Hyundai Corporation, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/100 PERMIS DE RECHERCHE DE FARABANTOUROU (CERCLE DE KENIEBA)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P

Point A : Intersection du parallèle 13°32'00" Nord avec le méridien 11°38'20" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 13°32'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°32'00" Nord avec le méridien 11°35'00" Ouest
De B vers C suivant le méridien 11°35'00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°28'00" Nord avec le méridien 11°35'00" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 13°28'00" Nord

Point D : Intersection du parallèle 13°28'00" Nord et du méridien 11°34'17" Ouest
De D vers E suivant le méridien 11°34'17" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 13°26'52" Nord avec le méridien 11°34'17" Ouest
De E vers F suivant le parallèle 13°26'52" Nord

Point F : Intersection du parallèle 13°26'52" Nord avec le méridien 11°37'06" Ouest
De F vers G suivant le méridien 11°37'06" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 13°25'30" Nord avec le méridien 11°37'06" Ouest
De G vers H suivant le parallèle 13°25'30" Nord

Point H : Intersection du parallèle 13°25'30" Nord avec le méridien 11°32'17" Ouest
De H vers I suivant le méridien 11°32'17" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 13°28'00" Nord avec le méridien 11°32'17" Ouest
De I vers J suivant le parallèle 13°28'00" Nord

Point J : Intersection du parallèle 13°28'00" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest
De J vers K suivant le méridien 11°32'00" Ouest

Point K : Intersection du parallèle 13°24'02" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest
De K vers L suivant le parallèle 13°24'02" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 13°24'02" Nord avec le méridien 11°38'20" Ouest
De L vers M suivant le méridien 11°38'20" Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 13°32'00" Nord avec le méridien 11°31'28" Ouest
De M vers N suivant le parallèle 13°32'00" Nord

Point N : Intersection du parallèle 13°32'00" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest
De N vers O suivant le méridien 11°30'00" Ouest

Point O : Intersection du parallèle 13°28'00" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest
De O vers P suivant le parallèle 13°28'00" Nord

Point P : Intersection du parallèle 13°28'00" Nord avec le méridien 11°31'28" Ouest
De P vers M suivant le méridien 11°31'28" Ouest

SUPERFICIE : 117,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt millions (520 000 000) de francs CFA répartis comme suit :

- 140 000 000 F CFA pour la première année
- 180 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 200 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3°) les services techniques exécutés par la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4°) les frais généraux de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) au taux fixe de six pour cent (6 %).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Hyundai Corporation devra fournir des documents périodiques suivants :

a) un rapport mensuel détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

e) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté** :

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...);

- **Sondages** :

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...);

- **Analyses** :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines à la disposition de la Société Hyndai Corporation participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Hyndai Corporation passerait un contrat d'exécution avec les tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement entre la République du Mali et la Société Hyndai Corporation et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à la dite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Hyndai Corporation et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 Janvier 1998

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Professeur Yoro DIAKITE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté N°97-3211/MICA-SG portant agrément d'une fabrique de peintures et de vernis à Bamako (zone industrielle).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 décembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La fabrique de peintures et de vernis à Bamako (zone industrielle) de la Société «Mali-Color» SARL, BP E 3104, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de peintures et de vernis bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MALI-COLOR» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente cinq millions deux cent trente mille (435 230 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....15 000 000 F CFA
- équipements de production.....106 800 000 «-»
- aménagements-installations.....188 300 000 «

- matériel roulant.....	60 000 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....	11 500 000 «
- besoins en fonds de roulement.....	53 630 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :

- créer vingt et un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des peintures et des vernis de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Mme Fatou HAIDARA,
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°97-3212/MICA-SG portant agrément d'une unité de nettoyage de déchets de coton à Sikasso.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 décembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de nettoyage de déchets de coton à Sikasso de la Société «Textile-Roberto»-SARL, rue 518, porte 98 Boukassoumbougou, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de nettoyage de déchets de coton bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone II) de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 2 : La Société «Textile Roberto»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent dix millions quarante un mille (1 210 041 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
- génie civil «constructions.....	15 120 000 «-»-
- équipement de production.....	780 960 000 «
- aménagements-installations.....	9 040 000 «
- matériel roulant.....	25 000 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....	5 150 000 «
- besoins en fonds de roulement.....	373 271 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :

- créer vingt huit (28) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 Décembre 1997

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Mme Fatou HAIDARA,**
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°97-3213/MICA-SG portant agrément d'un atelier de construction métallique et de mécanique générale à Bamako (zone industrielle)

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 décembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE

ARTICLE 1er L'atelier de construction métallique et de mécanique générale à Bamako (Zone Industrielle) de Monsieur Abdoulaye DICKO, rue 434, porte 525, Niaréla, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements

ARTICLE 2 L'atelier de construction métallique et de mécanique générale bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye DICKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante sept millions neuf cent soixante dix sept mille (67 977 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	250 000 F CFA
- équipement de production.....	50 000 000 «
- aménagements-installations.....	2 000 000 «
- matériel roulant.....	4 000 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 «
- besoins en fonds de roulement.....	10 727 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et des prestations de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 Décembre 1997

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Mme Fatou HAIDARA,**
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°97-3214/MICA-SG portant agrément d'un pressing moderne à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 décembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le pressing moderne à Baco-Djicoroni, Bamako de la Société «BAMAKO-KIN» SARL BP 1819, Bamako est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le pressing moderne bénéficie à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «BAMAKO-KIN» SARL est tenue de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions deux cent trente un mille (56 231 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	450 000 F CFA
- équipement de production.....	58 470 000 «
- aménagements-installations.....	3 510 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....	2 105 000 «
- besoins en fonds de roulement.....	1 696 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 Décembre 1997

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Mme Fatou HAIDARA,
Officier de l'Ordre National.**

Arrêté N°97-3215/MICA-SG portant agrément d'un pressing moderne à Sikasso.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 décembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le pressing moderne à Sikasso de Monsieur Souleymane DIABATE, Wayerma, Sikasso, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le pressing moderne bénéficie à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du début de son implantation en Zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Souleymane DIABATE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué quarante millions deux cent soixante huit mille (40 268 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	150 000 F CFA
- équipement de production.....	36 010 000 «
- aménagements-installations.....	2 130 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....	1 085 000 «
- besoins en fonds de roulement.....	893 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Mme Fatou HAIDARA.
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°97-3216/MICA-SG portant agrément d'un laboratoire d'analyses minérales à Kayes.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 décembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le laboratoire d'analyses minérales à Kayes de la Société «Intertek Testing Services Bondar Clegg» SARL, BP 2514, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le laboratoire d'analyses minérales bénéficiant, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «Intertek Testing Services Bondar Clegg» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent soixante dix neuf millions quarante mille (579 040 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	12 500 000 F CFA
- équipement de matériels.....	157 731 000 «
- aménagements-installations.....	20 300 000 «
- matériel roulant.....	19 500 000
- matériel et mobilier de bureau.....	14 909 000 «
- besoins en fonds de roulement.....	154 100 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :

- créer quatre vingt treize (93) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 Décembre 1997
Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Mme Fatou HAIDARA,
 Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°97-3217/MICA-SG portant agrément d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 décembre 1997 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages à Bamako de la Société «CHECH TOURS MALI» SUARL, rue 22, villa 312, Badalabougou, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : L'agence «CHECH TOURS MALI»-SUARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions trois cent quatorze mille (110 314 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	969 000 F CFA
- équipement de production.....	1 230 000 «
- aménagements-installations.....	2 000 000 «
- matériel roulant.....	92 875 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....	8 390 000 «
- besoins en fonds de roulement.....	4 850 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :

- créer huit (8) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence de voyages à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 Décembre 1997

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Mme Fatou HAIDARA,
 Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°98-0003/MICA.SG portant agrément de l'Agence de Courtage en transit en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi N°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'Intéressé et les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Agence de Courtage en transit, dont le siège est à Lafiabougou secteur 1 Rue 306 Porte N°118 à Bamako, est agréée en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, l'Agence de Courtage en Transit est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au Registre du Commerce ;
- Payer la patente ;
- se faire identifier au service de la Statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 Janvier 1998

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat**
Mme Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°98-0004/MICA.SG portant agrément de Monsieur Boubacar KEITA en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi N°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'Intéressé et les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Boubacar KEITA, domicilié à Djélibougou Rue 275 porte 455 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Boubacar KEITA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au Registre du Commerce ;
- Payer la patente ;
- se faire identifier au service de la Statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Fana.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 Janvier 1998

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat**
Mme Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°98-0005/MICA.SG portant agrément de Monsieur Abdoulaye CAMARA en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi N°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'Intéressé et les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Abdoulaye CAMARA, domicilié à Fana coura à Fana région de Koulikoro, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Abdoulaye CAMARA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au Registre du Commerce ;
- Payer la patente ;
- se faire identifier au service de la Statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Fana.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 Janvier 1998

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat**
Mme Fatou HAIDARA

Arrêté N°98-0006/MICA.SG portant agrément de Monsieur Arun Lalwani, en qualité de Commerçant.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'Intéressé et les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Arun Lalwani, domicilié à l'Hyppodrome Porte N°1649 Rue 224 à Bamako est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Arun Lalwani, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au Registre du Commerce ;
- Payer la patente ;
- se faire identifier au service de la Statistique ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 Janvier 1998

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat**
Mme Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°98-0036/MICA.SG portant agrément de Monsieur Mohamed Abdoul SISSOKO en qualité de Représentant de Commerce.

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi N°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'Intéressé et les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Mohamed Abdoul SISSOKO, domicilié à Bagadadji, Rue 503, Porte N°80 à Bamako, est agréé en qualité de Représentant de Commerce.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Mohamed Abdoul SISSOKO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au Registre du Commerce ;
- Payer la patente ;
- se faire identifier au service de la Statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 Janvier 1998

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat**
Mme Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°98-0037/MICA.SG portant agrément de Monsieur Sory KEITA en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi N°86-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'Intéressé et les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Sory KEITA, domicilié à Darsalam II BP 290 à Ségou, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Sory KEITA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au Registre du Commerce ;
- payer la patente ;
- se faire identifier au service de la Statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Ségou.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 Janvier 1998

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat**
Mme Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National.

Arrêté N°98-0142/MICA-SG portant agrément d'un hôtel à Bamako

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°97-046/ET/DNI-GU du 29 décembre 1997 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un hôtel à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 janvier 1998 tenue à la Direction Nationale des Industries.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'hôtel de Monsieur Ousmane TOURE à Torokorobougou, BPE 1797, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, de paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital

ARTICLE 3 : Monsieur Ousmane TOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt neuf millions trois cent quatre vingt dix mille (189.390.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3.510.000 F CFA
* terrain.....	7.015.000 ->-
* génie civil-construction.....	70.360.000 ->-
* équipement de production.....	70.610.000 ->-
* aménagements-installations.....	12.540.000 ->-
* matériel roulant.....	17.500.000 ->-
* matériel et mobilier de bureau.....	5.550.000 ->-
* besoins en fonds de roulement.....	2.305.000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 1998

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat**
Madame Fatou HAIDARA
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté N°98-0001/MF-SG portant suspension de la perception des droits et taxes à l'importation sur les équipements d'énergie domestique

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de Don N°28304 MLI signé le 24 juillet 1995 à Washington entre la Banque Internationale de Développement et la République du Mali ;

Vu l'Accord de Don n° 20041 MLI signé le 1er février 1996 entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La perception des droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes à l'importation, à l'exception de la Contribution pour Prestation de Services Particuliers rendus (CPS), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et du Prélèvement Communautaire (PC) est suspendue pour une durée de cinq (5) ans sur les équipements de cuisson des aliments utilisant le pétrole, le gaz-oil ou le mélange de ces deux (2) produits, les équipements de production et de carbonisation de briquettes à partir de résidus agricoles densifiés, de même que les pièces de rechange destinées à leur entretien et réparation.

Ces équipements sont énumérés ci-après

N°ORD	DESIGNATION	Nomenclature tarifaire
1	Récipients en fer ou en acier pour pétrole, et/ou gaz-oil comprimés ou liquéfiés	73-10-29-00-90
2	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz	84-16-10-00-00
3	Hachoir	82-14-90-00-00
4	Broyeur de déchets agricoles	84-79-82-00-00
5	Pour de carbonisation (carbonisateur)	84-17-80-00-00
6	Séchoir (autres séchoirs)	84-19-39-00-00
7	Cyclone (machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver)	84-74-10-00-00
8	Tamis-aimant (autres machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser homogénéiser, etc)	84-79-82-00-00
9	Trémie d'ensachage (parties)	84-74-90-00-00
10	Presse à piston ou à vie conique, presse à filière annulaire, presse à vie sans fin à marteau chauffant	84-33-40-00-00
11	Briquetteuse (autres machines et appareils)	84-74-80-00-00
12	Concasseur (à marteaux), machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	84-74-20-00-00
13	Malaxeurs (autre)	84-74-39-00-00
14	Vis de transfert (parties)	84-74-90-00-00
15	Agglomérateur (autres machines et appareils)	84-74-80-00-00
16	Pour de cuisson (autres machines et appareils)	84-19-81-00-00

ARTICLE 2 : En vue d'assurer les contrôles dont ils sont chargés, les agents de la Direction Nationale des Impôts, ceux de la Direction Nationale des Affaires Economiques et ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, magasins et boutiques de vente des opérateurs économiques bénéficiant des exonérations visées à l'article 1er ci-dessus.

Ils peuvent demander communication de tout document nécessaire à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 3 : Les opérateurs économiques désirant bénéficier des exonérations visées à l'article 1er ci-dessus sont tenus d'en faire la demande auprès du service des Douanes. Le dossier présenté à cet effet doit être au préalable certifié par l'autorité du Projet Stratégie Energie Domestique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 Janvier 1998

Le Ministre des Finances

Soumaïla Cisse

Chevalier de l'Ordre National

Arrêté N°98-0009/MFSG portant fixation des valeurs mercures à l'importation des hydrocarbures

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 portant Code des Douanes

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1er : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée «ad valorem» sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar

- axes Abidjan et autres.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF Frontière» à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ANNEXE

Nomenclature	Désignations des Produits	Unité de Valorisation	Valeurs mercuriales	
			Axe Dakar	Axes Abidjan et autres
2710003300	Essence auto Ordonnaire	KN	190,25	181,03
2710003200	Essence auto Super	«	205,66	196,73
2710004200	Autres pétroles lampants	«	204,29	85,88
2710005100	Gas-Oil	«	89,16	0
2710005200	Fuel Oil Domestique	«	0	0
2710005300	Fuel Oil Léger	«	0	0
2710005400	Fuel Oil Lourd I	«	0	0
2710005500	Fuel Oil Lourd II	«	0	0

Arrêté N°98-0061/MF-SG portant agrément d'une société de courtage d'assurance

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 Avril 1994 ;

Vu la Loi N°078 du 29 Décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N°92-016 du 23 Septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

ARTICLE 3 : La contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS), reste assise sur la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'article 27 du Code des Douanes, par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêt n°97-1670:MFC-SG du 21 Octobre 1997 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Janvier 1998

Le Ministre des Finances

Soumaïla CISSE

Chevalier de l'Ordre National

Vu le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu le Décret N°97-282/-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1er : La Société Courtage d'Assurance dénommée «GRAS SAVOYE-MALI» immatriculée au registre du Commerce sous le n° 11 625 du 20 Août 1997 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : l'intéressé ne peut exercer cette activité avant d'avoir satisfait aux dispositions réglementaires ci-après :

- justification d'un local permanent ;
- immatriculation au service de la statistique
- paiement d'une patente ;
- justification d'une garantie financière résultat d'un engagement de caution pris par un établissement financier de crédit habilité ou une entreprise d'assurance agréée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 3 Février 1998

Le Ministre des Finances

SOUMAILA CISSE

Chevalier de l'Ordre National

Arrêté N°98-0063/MF.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets de développement rural intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou.

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu les Accords de prêt signés le 23 Mai 1996 et le 12 juin 1996 entre la République du Mali et la Banque islamique de Développement dans le cadre du projet de Développement Rural Intégré dans les Régions de Mopti et de Tombouctou ;

Vu les Décrets N°96-342/P-RM du 6 Décembre 1996 et N°97-109/P-RM du 11 Mars 1997 portant ratification des Accords de Prêt respectivement signés le 12 Juin 1996 et le 23 Mai 1996 ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Rural Intégré dans les Régions de Mopti et Tombouctou.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériels, matériaux et équipements destinés à être incorporés intégralement ou à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du Projet sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (D.D)
- Droit fiscal d'importation (D.F.I)
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour prestation de services (C.P.S)
- Prélèvement communautaire de solidarité (P.C.S)
- Prélèvement communautaire (PC) et (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, et les véhicules utilitaires importés par les bureaux d'études et entreprises adjudicataires des marchés et contrats dudit projet bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du Décret n°184/PGRM du 27 Novembre 1974 et de l'Arrêté Interministériel N°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, les équipements, les matériels professionnels utilisés pour les besoins de travaux bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sur les matériels en Admission Temporaire sont exonérés.

les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipement établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée par le maître d'ouvrage, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 2, 3, 4, et 5 ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'article 6 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs au Projet de Développement Rural Intégré dans les Régions de Mopti et de Tombouctou.

SECTION 2 : Dispositions applicables au Titre du Personnel Expatrié affecté à l'exécution des travaux et service

ARTICLE 7 : Les effets et objets, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE 2 : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne leurs fournitures et matériels et d'équipements au Projet de Développement Rural Intégré dans les Régions de Mopti et de Tombouctou visé à l'article 1er ci-dessus, sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Impôt Général sur le Revenu (IGR) sur le traitement et les salaires du personnel expatrié en application des conventions fiscales ;

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les prestations de services (P.P.S) ;
- Taxe sur les Carburants ;
- Taxe sur les contrats d'assurance.

- Droits d'Enregistrement et Timbre sur Marchés et/ou Contrats

- Droit de timbre sur les intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels en application du présent Arrêté les entreprises et leurs sous-traitants n'ont pas eu à supporter les droits et taxes à l'importation.

- Patentes sur Marchés et ou Contrats administratifs.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément cités par le présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants cités au précédent article sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) institué par la loi N°97-013 du 07 Mars 1997.

ARTICLE 10 : En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les Directions Nationales des Affaires Economiques et des Impôts, et la Direction Générale des Douanes, peuvent requérir ou faire requérir toute information, tout document et faire des visites dans les bureaux, magasins et boutiques des entreprises et/ou de leurs sous-traitants pour le bon déroulement de leurs missions.

ARTICLE 11 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par le présent Arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits ou taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant ces exonérations, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : La durée contractuelle pour les études et la réalisation des travaux est fixée à soixante (60) mois à compter du démarrage des travaux.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 Février 1998

Le Ministre des Finances

Soumaïla CISSE

Chevalier de l'Ordre National.

Arrêté N°98-0143/MF.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets de réhabilitation 7000 hectares du périmètre rizicole de Molodo

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Convention de financement N°58 255 00 531 OW/CML 1162 01 entre le Mali et la Caisse Française de Développement ;

Vu les conditions générales applicables aux prêts et subventions de la Coopération Française ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux projets de réhabilitation de 7000 hectares du périmètre rizicole de Molodo sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après :

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**CHAPITRE I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les travaux de réhabilitation de 7000 hectares du périmètre rizicole de Molodo sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (D.D)
- Droit fiscal d'importation (D.F.I)

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- Prélevement communautaire de solidarité (PCS)
- Prélevement communautaire (PC) et (CCP)

ARTICLE 2 Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées mécaniques indisponibles à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 Cette exonération ne s'applique pas aux :

- Equipements de tourisme
- produits alimentaires
- véhicules et matériels électromécaniques
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme
- produits courants de fonctionnement
- autres biens non repris sur les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules militaires, les matériels professionnels utilisés par les adjudicataires pour les besoins des travaux bénéficiant du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du décret N°18470-RM du 27 Novembre 1977. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique et utilisés comme véhicules de bureau seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 5 La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicatrices en relation avec l'ingénieur conseil et la Direction de l'Office de Niger doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

CHAPITRE III Dispositions applicables aux biens des personnes physiques affectées à l'exécution des travaux et services

ARTICLE 6 Les effets et objets, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant en venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la Contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le Prélevement Communautaire (PC) sous réserve que ces effets et objets soient en usage depuis six mois au (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai s'étendant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 Les entreprises adjudicatrices de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés concernant leurs travaux et leurs équipements de biens et/ou de services, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxes sur marchés et/ou contrats
- Droit d'engagement et de timbre
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Taxe sur les prestations de services (PFS)
- Taxe sur les contrats d'assurance

Les autres impôts, droits et taxes existants sont exceptionnellement perçus dans les exonérations visées au présent article sous des formes les conditions de droit commun.

Les entreprises et leurs sous-traitants cités à l'article précédent sont soumis au paiement de l'impôt sur divers impôts et taxes (ADCT) institué par la loi N°7-011 du 07 Mars 1997 en son article du code des douanes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 La durée contractuelle pour l'achèvement des travaux est de sept (7) ans à compter de la date de notification du marché.

Cette durée est soumise d'une période de garantie de deux (2) ans.

Toutefois, pendant cette période l'admission temporaire ne peut être accordée que pour les matériels strictement nécessaires aux interventions utiles.

ARTICLE 9 Le présent accord sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 13 Février 1998
Le Ministre des Finances
Issiaka CISSE
 Chevalier de l'Ordre National.

N°98-0146 MEF SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets de réhabilitation de périmètres ruraux de KE-MACINA.

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution
 Vu le Code des Douanes
 Vu le Code Général des Impôts
 Vu le Décret N°97-0310-RM du 27 Janvier 1997 portant approbation de l'accord de crédit entre le Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

Vu les conditions générales applicables aux prêts et subventions des Fonds Arabes, BID et OPEP ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux projets de réhabilitation du périmètre rizicole de Ké-Macina (1ère tranche de 1140 ha) sont exonérés des droits et taxes ci-après :

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les travaux de réhabilitation du périmètre rizicole de Ké-Macina (1ère tranche de 1140 ha) sont exonérés des droits et taxes ci-après

- Droit de Douane (D.D)
- Droit fiscal d'importation (D.F.I)
- Taxe sur valeur ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour prestation de services rendus (C.P.S)
- Prélèvement communautaire de solidarité (P.C.S)
- Prélèvement communautaire (PC) et (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux ;

- fournitures de bureaux
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement ;
- autres biens non repris sur les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés par les adjudicataires pour les besoins des travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur conseil et la Direction de l'Office du Niger doit être soumise à la Direction Générale des douanes avant le début des travaux.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services

ARTICLE 7 : Les effets et objets, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et/ou de services, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés.

- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Droit d'enregistrement et de timbre ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) ;
- Taxe sur les prestations de services (T.P.S) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

Les entreprises et leurs sous-traitants cités à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) institué par la loi N°97-013 du 07 Mars 1997 au seul niveau du cordon douanier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : La durée contractuelle pour l'achèvement des travaux est de deux (2) ans à compter de la date de notification du marché ;

Cette durée est suivie d'une période de garantie de douze (12) mois.

Toutefois, pendant cette période l'admission temporaire ne peut être accordée que pour les matériels strictement nécessaires aux interventions utiles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 13 février 1998

Le Ministre des Finances

Soumaïla CISSE

Chevalier de l'ordre National.

Arrêté N°98-0145/MFSG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets de réhabilitation du périmètre rizicole de SOKOLO

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu les conditions générales applicables aux Accords de crédit de Développement financés par l'Association Internationale de Développement du 1er Janvier 1985 ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux projets de réhabilitation de 5 850 hectares du casier rizicole de Sokolo sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après :

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les travaux de réhabilitation de 5 850 hectares du casier rizicole de Sokolo sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (D.D)
- Droit fiscal d'importation (D.F.I)
- Taxe sur valeur ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour prestation de services rendus (C.P.S)
- Prélèvement communautaire de solidarité (P.C.S)
- Prélèvement communautaire (PC) et (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux ;

- fournitures de bureaux
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;

- produits courants de fonctionnement ;
- autres biens non repris sur les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés par les adjudicataires pour les besoins des travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur conseil et la Direction de l'Office du Niger doit être soumise à la Direction Générale des douanes avant le début des travaux.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services

ARTICLE 7 : Les effets et objets, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris la contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et/ou de services, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés.

- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Droit d'enregistrement et de timbre ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) ;

- Taxe sur les prestations de services (T.P.S) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

Les entreprises et leurs sous-traitants cités à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) institué par la loi N°97-013 du 07 Mars 1997 au seul niveau du cordon douanier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : La durée contractuelle pour l'achèvement des travaux est de sept (7) ans à compter de la date de notification du marché ;

Cette durée est suivie d'une période de garantie de douze (12) mois.

Toutefois, pendant cette période l'admission temporaire ne peut être accordée que pour les matériels strictement nécessaires aux interventions utiles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 1998

Le Ministre des Finances

Soumaïla CISSE

Chevalier de l'ordre National.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU

Arrêté N°98-0064/MDRE-SG portant nomination du Directeur de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-061/P-CTSP du 16 Septembre 1991 portant création de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;

Vu le Décret n°91-269/PM-RM du 16 Septembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°96-0197/MDRE-SG du 8 février 1996 portant nomination de Monsieur Idrissa KONE, N°Mle 373-55-M; en qualité de Directeur de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

ARTICLE 2 : Monsieur Toumani TRAORE, N°Mle 272-11-M, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe, 4è échelon est nommé Directeur à l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 Février 1998

Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,

Dr. Modibo TRAORE

Arrêté N°98-0139/MDRE-SG définissant les conditions de délivrance des permis et des autorisations spéciales de chasse aux étrangers non résidents.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°60-4 ALRS du 07 Juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret 97-051/PRM du 31 janvier 1997 fixant les modalités et conditions d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu l'Arrêté interministériel n°97-0972/MATS/MDRE/MFC/MTAT du 12 juin 1997 portant réglementation de l'importation temporaire d'armes de chasse par les touristes ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté définit les conditions de délivrance des permis et des autorisations spéciales de chasse aux étrangers non résidents.

ARTICLE 2 : Les permis et les autorisations spéciales de chasse sont délivrés aux étrangers non résidents sur présentation d'autorisations d'importation temporaire d'armes de chasse en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural, le Directeur National de l'Aménagement et de l'Équipement Rural et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 Février 1998

**Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,
Dr. Modibo TRAORE**

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté 98-0007/MESSRS.SG portant autorisation d'ouvrir un établissement d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 Juillet 1994 fixant le Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 25 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'Enseignement Privé;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Balla DRAVE est autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée El Madani DRAVE à Lafiabougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Balla DRAVE doit se conformer strictement à la réglementation.

ARTICLE 3 Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Janvier 1998

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Prof. Younouss Hameye DICKO**

Arrêté 98-0008/MESSRS.SG portant autorisation d'ouvrir un établissement d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 Juillet 1994 fixant le Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 25 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'Enseignement Privé

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou MARIKO est autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée Michel Allaire à Daoudabougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou MARIKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Janvier 1998

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Prof. Younouss Hameye DICKO**

Arrêté 98-0031/MESSRS.SG portant nomination d'Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Secondaire Général.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi N°93-232 du 14 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°93-280/P-RM du 18 Août 1993 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°95-1992/MESSRS.SG du 14 Septembre 1995 portant nomination d'inspecteurs généraux et de conseillers pédagogiques de l'Enseignement Secondaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-1992/MESSRS.SG du 14 Septembre 1995 en ce qui concerne Messieurs Ousmane Moriké TRAORE, N°Mle 351.49 F
Abdoulaye Salim CISSE, N°Mle 347.84 W et Abba Kaba TRAORE, N°Mle 474.16 T.

ARTICLE 2 : Les professeurs dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs généraux de l'Enseignement Secondaire, Général dans les spécialités ci-après :

A - Physique-Chimie

- Modibo HAIDARA, N°Mle 223.81 S, professeur de classe exceptionnelle, 1er échelon ;

- Monsieur Seydou Bamory DIALLO, N°Mle 383.06 G, professeur de 1ère classe, 1er échelon.

B - Biologie

- Mohamed MAIGA, N°Mle 396.73 H, professeur de 1ère classe, 1er échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Janvier 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Prof. Younouss Hamève DICKO

Arrêté 98-0032/MESSRS.SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi N°93-232 du 14 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°93-257/P-RM du 28 Juillet 1993 fixant le Cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Août 1993 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°93-6113/MESGTP.CAB du 18 Octobre 1993 portant nomination des Chefs de Division à la Direction de l'Enseignement Secondaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-6113/MESGTP.SG du 18 Octobre 1993 en ce qui concerne Monsieur Souleymane GOUNDIAM, N°Mle 396.60 T.

ARTICLE 2 : Monsieur Demba DIAKITE, N°Mle 250.42 Y, professeur de classe exceptionnelle, 3è échelon est nommé Chef de la Division Coordination et Administration des Etablissements à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Janvier 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Prof. Younouss Hamèye DICKO

Arrêté 98-0060/MESSRS.SG portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi N°93-232 du 14 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°93-257/P-RM du 28 Juillet 1993 fixant le Cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Août 1993 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°97-1890/MESSRS.SG du 20 novembre 1997.

ARTICLE 2 : Monsieur Djoubaïrou SOW, N°Mle 225-70 E, professeur de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes ;

- Instruction préalable des dossiers venant des divisions centrales, des directions régionales et des services rattachés à la Direction Nationale ;
- Suivi de l'application par les divisions centrales, les directions régionales et les services rattachés des décisions prises au niveau central ;

- Suivi du personnel et du bon fonctionnement du service ainsi que du maintien de la discipline du travail au sein du service

- Elaboration des rapports d'activité du service.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 02 Février 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Prof. Younouss Hamèye DICKO

DECISION N°98-0086/MESSRS-SG portant nomination par intérim d'un Directeur Administratif et Financier du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant modalités d'organisation et de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°94-156/P-RM du 13 avril 1994 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane DEMBELE, N°Mle 389.40. W, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 2ème échelon, Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, est désigné pour assurer l'intérim du Directeur Administratif et Financier dudit département,

ARTICLE 2 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 Février 1998

Le Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Professeur Younouss Hamèye DICKO

Arrêté 98-0087/MESSRS.SG portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Rédaction du Livre Scolaire et Universitaire.

Le Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 Juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi N°93-060 du 5 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°93-227/P-RM du 05 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°93-232/P-RM du 14 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la Décision N°98-0044/MESSRS-SG du 22 janvier 1998 instituant une Commission Nationale pour la Rédaction du Livre Scolaire et Universitaire notamment en son article 4.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Les professeurs dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale pour la Rédaction du Livre Scolaire et Universitaire. Il s'agit de

Président :

Modibo HAIDARA Inspecteur général

Vice-Président :

Hassimi TOURE Inspecteur général

Responsables chargés des programmes d'enseignement

Doulaye KONATE Inspecteur général

Oumar DJIGUIBA Inspecteur général

Alhadji MAHAMANE Inspecteur général

Responsable chargé des contrats

Sidi Mohamed TOURE Professeur à l'ENA

Responsable chargé de l'édition

MAMADOU KEITA DNAFLA

Responsable chargé de la promotion du Livre

Mme KONARE, Fatoumata TOURE MESSRS.

ARTICLE 2 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 Février 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pr. Younouss Hamèye DICKO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°055/AKB du 15 septembre 1997, il a été créé une association dénommée Association Bôkolo de Samanko.

But : D'améliorer la santé de la population à moindre coût par l'utilisation des médicaments traditionnels.

Siège Social : Samanko

Composition du Bureau

Président : Tamba DIABATE

Vice-Président : Namory KEITA

Secrétaire Général : Tidiani KONE

Organisateurs :

- Minkè KEITA

- Balla CISSOKO

Trésorier Général : Nancourou MACALOU

Trésorier Général Adjoint : Magnan KONE

Commissaire au Conflit : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire aux Affaires Féminines :

- Mariam COULIBALY

Suivant récépissé N°012/C.SA. du 21 novembre 1997, il a été créé une association dénommée Association des Griots du Cercle de San.

But : La recherche, la sauvegarde et la défense des intérêts moraux et financier de ses adhérents ;

- la rédynamisation et la revalorisation du patrimoine culturel et artistique ;

- la reconnaissance, la revalorisation et la défense de l'éthique des griots ;

- la régularisation de tous les problèmes sociaux au niveau du Cercle de San.

Siège Social San**Composition du Bureau****Président d'honneur :**

- 1 - Mamoutou dit Koto Alama DEMBELE
- 2 - Ténin TIMITE

Président actif : Barou DEMBELE dit Barou Bamako

Vice-Présidente active : Mme KOUYATE Bassoulé DRAME

Secrétaire Général Mme SYLLA Aya SACKO

Secrétaires administratifs :

- 1 - Fadialan DEMBELE
- 2 - Lassana dit San Almamy KOUYATE

Organisateurs :

- 1 - Dramane DEMBELE
- 2 - Bakary DEMBELE
- 3 - Soungalo DEMBELE
- 4 - Lassana DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures

- Daouda DEMBELE

Secrétaires aux affaires féminines :

- 1 - Mme SISSOKO Namba KOUYATE
- 2 - Mme Awa TIMITE

Responsables aux extérieurs :

- 1 - Yacouba KOITA
- 2 - Mamadou SANOGO
- 3 - Ladji SISSOKO
- 4 - Vieux KOITA
- 5 - Mme SISSOKO Mamou KONATE

Suivant récépissé N°058/MATS.DNAT du 10 Février 1998, il a été créé une association dénommée «Association d'Appui aux Initiatives de Base» (AIB)

But

- Améliorer les conditions de vie des communautés rurales ciblées les plus défavorisées en apportant une solution à leur besoins prioritaires ;

- Renforcer les capacités des communautés à sélectionner leurs besoins prioritaires à préparer et à réaliser les actions appropriées pour répondre à ces besoins prioritaires, à préparer et à réaliser les actions appropriées pour répondre à ces besoins.

Siège Social : Quartier du Fleuve, Rue 321-Porte 326
Tél 22 15 89 - Fax 22 15 90 Bamako.

Composition du Bureau

Président Boureïma Allaye TOURE

Vice-Président Ibrahima TEMBELY

Membres

- Hamadou Oumar KOITA
- Modibo KEITA

ANNONCE LEGALE

suivant acte reçu en l'Etude de Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire à la résidence de Bamako, en date du 11 février 1998, enregistré, il a été constitué entre diverses personnes une Société anonyme dont les caractéristiques suivent :

Forme : Société Anonyme

Raison ou Dénomination sociale : «**ECOBANK-MALI**» SA.

Siège social : Bamako

Capital social : Le capital de la société est fixé à la somme de : UN MILLIARD DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA(1 250 000 000 F/CFA).

Objet : La Société a pour objet :

- la prestation de services bancaires, économiques et financiers ; dans ce but elle pourra, sans que cette énumération soit limitative ;

- accepter tout dépôt de quelque nature ou origine que ce soit, traite ou lettres de change ;

- consentir des prêts de toute nature, cautions, avals ;

- donner son aval ou sa caution ;

- souscrire, acheter et autrement acquérir, détenir, vendre et placer de quelque manière que ce soit, des actions de capital de n'importe quelle catégorie ainsi que tous autres titres et valeurs de quelque nature que ce soit, et exercer tous droits que s'y rapportent ;

- participer au placement, à l'émission et à la distribution d'actions et d'autres titres et valeurs de toute nature ;

- transférer à des tiers les droits résultants de tous prêts ou investissements dans des titres et valeurs qui auraient pu être faits par la Société et investir ou réinvestir les fonds en provenant ;

- et généralement, faire toutes opérations, de nature à favoriser son développement.

Durée : La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans après la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Administration :

A présent, sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration : * **Monsieur Adissa Djèmilou ALLALADE : Président**

* **Monsieur Fogan SOSSAH**

* **Monsieur Benoît ZANNOU**

* **Monsieur Ahlonko Y. Coffi Quam DESSOU.**

Contrôle des Comptes de la Société :

* **Commissaire aux Comptes titulaire :** le «Groupe Malien d'Informatique et d'Audit Comptable» par abréviation «GMI-Audit».

* **Commissaire aux Comptes Suppléant :** la «Société d'Expertise Comptable DIARRA «SEC DIARRA».

Immatriculation au registre du commerce :

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce de Bamako sous le numéro 12685.

Pour deuxième avis

Maître Mamadou Kanda KEITA